COUR DES COMPTES

------

QUATRIEME CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

*Arrêt n° 46616*

SYNDICAT MIXTE « AGENCE PUBLIQUE POUR LE CONSEIL, L’INFORMATION, LA GESTION DES ALPILLES ET DE SES ESPACES SENSIBLES » (CIGALES) FONTVIEILLE (Bouches-du-Rhône)

Appel d'un jugement de la chambre régionale de Provence-Alpes-Côte d'azur

Rapport n° 2006- 589-0

Audience publique du 19 octobre 2006

Lecture du 23 novembre 2006

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur le 10 février 2006, par laquelle Mme Magali X, comptable du SYNDICAT MIXTE « AGENCE POUR LE CONSEIL, L’INFORMATION ET LA GESTION DES ALPILLES ET DE SES ESPACES SENSIBLES » (CIGALES) A FONTVIEILLE (Bouches-du-Rhône) en 2002, au 1er mars, a élevé appel du jugement du 27 septembre 2005 par lequel ladite chambre l’a constituée débitrice des deniers du syndicat mixte pour la somme de 1 564,13 €, augmentée des intérêts de droit ;

Vu les avis de réception faisant preuve de la notification de ladite requête aux parties intéressées ;

Vu le réquisitoire du procureur général près la Cour des comptes, en date du 4 mai 2006, appuyant la transmission de la requête précitée ;

CJ

Vu les pièces de la procédure de première instance, ensemble le jugement provisoire n°2005-0146 du 7 mars 2005 et le jugement définitif n°2005-0430 du 27 septembre 2005 dont est appel ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lettres du 5 octobre 2006 informant l’appelante et les autres parties intéressées de la date fixée pour l’audience publique et les accusés de réception correspondants ;

Vu le rapport de M. Gourdin, auditeur ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Entendu, lors de l’audience publique du 19 octobre 2006, M. Gourdin, auditeur, dans son exposé, et M. Frentz, avocat général, en ses conclusions orales, l’appelante, informée de l’audience étant absente ;

Entendu, hors la présence du public, du rapporteur et du ministère public, M. Collinet, président de chambre maintenu pour exercer les fonctions de conseiller maître, en ses observations ;

Sur la recevabilité

Attendu que Mme X, comptable constituée en débet par le jugement définitif susvisé, a qualité et intérêt à en élever appel ; que sa requête a été déposée dans le délai réglementaire et contient l’exposé des faits, moyens et conclusions ; qu’elle est donc recevable ;

Sur le fond

Attendu que la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes- Côte d’Azur a, par le jugement du 27 septembre 2005 susvisé, constitué Mme X débitrice envers le syndicat mixte « Agence pour le conseil, l’information et la gestion des Alpilles et de ses espaces sensibles » (CIGALES) de la somme de 1 564,13 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2003 ; que ce débet correspond au montant d’une créance non recouvrée sur la région Provence-Alpes-Côte d’Azur au titre d’une subvention accordée audit syndicat par décision du conseil régional en date du 22 juillet 1997 et est motivé par l’absence de diligences suffisantes de la comptable avant le 31 décembre 2003, date de prescription du titre de recettes 99/82 émis le 10 décembre 1999, en vertu de l’article L 1617-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Attendu que Mme X fait valoir que le non recouvrement de cette créance provient d’une erreur de saisie informatique commise par le comptable précédent lors de la prise en charge du titre ; que le titre a été inscrit au nom du département des Bouches-du-Rhône ; qu’en raison de cette erreur, elle a adressé plusieurs demandes de paiement audit département ; que c’est le 9 juin 2005 seulement, après avoir appris que le véritable débiteur était la région Provence-Alpes-Côte d’Azur, qu’elle a adressé au conseil régional une demande de paiement ; que le Conseil régional lui a répondu, par courrier du 18 novembre 2005, que la subvention avait fait l’objet d’une décision d’annulation le 22 octobre 2004 ; que dès lors, la créance était devenue sans objet ; qu’elle a demandé à l’ordonnateur du syndicat l’annulation du titre 99/82 ;

Attendu que l’article 60-IV de la loi n°63-156 du 23 février 1963 dispose que la responsabilité des comptables est engagée « dès lors qu’une recette n’a pas été recouvrée » ; qu’en application de ces dispositions, le comptable est déclaré responsable lorsqu’en raison de son manque de diligence, le recouvrement d’une créance s’est trouvé définitivement compromis ;

Attendu qu’en l’espèce, Mme X n’a pas effectué les diligences rapides, complètes et adéquates en vue du recouvrement de la créance du syndicat mixte, notamment, comme le relève la chambre régionale des comptes, par des actes interruptifs de la prescription ; que si les demandes de paiement adressées au département des Bouches-du-Rhône ne pouvaient être qu’inopérantes, de tels actes auraient été de nature à identifier le véritable débiteur ; que, depuis la date de sa prise de fonctions le 1er mars 2002, la requérante avait la possibilité de les mettre en œuvre ; que la demande adressée le 9 juin 2005 à la région Provence-Alpes-Côte d’Azur était tardive, eu égard à la prescription de la créance au 31 décembre 2003 ;

Attendu que la délibération du conseil régional du 22 octobre 2004 annulant la décision initiale de subvention ne fait que confirmer l’irrécouvrabilité de la créance du syndicat mixte ; que l’annulation du titre de recette demandée à l’ordonnateur dudit syndicat n’est dès lors qu’une mesure d’ordre ;

Attendu que, sur ces différents points, la requête de Mme X ne peut qu’être rejetée ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur en date du 27 septembre 2005 est confirmé.

------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le dix-neuf octobre deux mil six. Présents, MM. Moreau président de section, présidant la séance, Collinet, président de chambre maintenu en activité, Vianès, Ganser, Thérond, Pallot et Ritz, conseillers maîtres.

Signé : Moreau, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.